

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°864

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 22 au 28 février 2019

Sommaire

Agriculture Pêche et
Politique maritime
Concurrence
Droit général de
I'Union européenne
Droits fondamentaux
Fiscalité
Libertés de
circulation

A LA UNE

Système européen de banques centrales / Décision de suspension d'un gouverneur / Voies de recours / Compétence de la Cour / Arrêt de Grande chambre de la Cour La Cour de justice de l'Union européenne annule l'acte interdisant au gouverneur de la Banque centrale de Lettonie d'exercer ses fonctions (26 février) Arrêt Rimšēvičs et BCE c. Lettonie (Grande chambre), aff. jointes C-202/18 et C-238/18 Saisie d'un recours au titre de l'article 14.2 second alinéa, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Cour a rappelé l'étendue de sa compétence pour examiner la légalité d'une décision provisoire ou définitive de relever le gouverneur d'une banque centrale nationale de ses fonctions. Elle considère, à cet égard, que ce recours tend à l'annulation de ladite décision et non au prononcé d'un arrêt déclaratoire. Sur le fond, la Cour relève que son office se limite à la vérification du fait qu'une interdiction provisoire d'un gouverneur d'exercer ses fonctions n'est prise que s'il existe des indices suffisants que celui-ci a commis une faute grave de nature à justifier une telle mesure. En l'occurrence, la Cour relève qu'aucune des pièces produites par la Lettonie ne comporte d'élément de preuve de nature à établir l'existence d'indices suffisants quant au bien-fondé des accusations portées contre le gouverneur en cause. Dès lors, elle juge qu'il n'est pas établi que le relèvement de celuici de ses fonctions repose sur l'existence d'indices suffisants d'une faute grave et, partant, elle annule la décision. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - MERCREDI 20 MARS 2019 - PARIS



LE CONTENTIEUX A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPÉEN -

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u>
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Appels d'offres
Publications
Agenda

AGRICULTURE PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Bien-être animal / Abattage rituel / Agriculture biologique / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, les méthodes d'abattage prescrites par des rites religieux sans étourdissement préalable n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal, aux méthodes d'abattage avec étourdissement préalable (26 février)

Arrêt Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (Grande chambre), aff. C-497/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative d'appel de Versailles (France), la Cour a considéré que l'obligation de réduire au minimum la souffrance de l'animal consacrée à l'article 14 §1, sous b), viii), du règlement (CE) 834/2004 contribue à concrétiser l'objectif de niveau élevé de bien-être animal qui est celui dudit règlement. Si la Cour rappelle qu'aucune disposition de ce dernier ne définit expressément le ou les modes d'abattage des animaux aptes à réduire au minimum la souffrance animale, elle juge que celui-ci ne saurait être lu indépendamment du règlement (CE) 1099/2009 régissant spécifiquement l'abattage des animaux. La Cour rappelle que ce règlement pose le principe de l'étourdissement préalable de l'animal et que la pratique de l'abattage rituel n'est autorisé qu'à titre dérogatoire, uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion. Une telle technique ne peut réduire au minimum les souffrances de l'animal. Dès lors, la Cour considère que le droit de l'Union européenne n'autorise pas l'apposition d'un logo biologique de l'Union sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage selon une telle méthode. (JJ)

Haut de page

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Taux préférentiel d'imposition / Statut des entités à but non lucratif / Arrêt du Tribunal Le Tribunal de l'Union européenne appule la décision de la Commission européenne qualifi

Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'Etat le régime fiscal de 4 clubs espagnols de football professionnel ayant conservé le statut d'entité à but non lucratif (26 février)

Arrêts Athletic Club c. Commission, aff. T-679/16 et Futbol Club Barcelona c. Commission, aff. T-865/16 Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal considère que la Commission a qualifié à tort d'aide d'Etat le régime fiscal dont bénéficiaient 4 clubs de football. En l'espèce, ces clubs, qualifiés d'entités à but non lucratif, ont bénéficié d'un taux nominal d'imposition préférentiel par rapport aux clubs opérant sous la forme de société anonyme sportive (« SAS »). Toutefois, le Tribunal observe que la Commission, sur qui reposait la charge de la preuve de l'existence d'un avantage découlant du régime fiscal des entités à but non lucratif, aurait dû démontrer que le plafonnement des déductions fiscales à un niveau moins avantageux pour les 4 clubs en cause que pour les SAS ne venait pas compenser l'avantage tiré du taux nominal d'imposition inférieur. En outre, le Tribunal estime que la Commission a commis une erreur dans l'appréciation des faits en s'appuyant sur une étude fournie par l'Espagne dans laquelle les données agrégées couvraient tous les secteurs et les opérateurs et ne concernaient que 4 exercices fiscaux. (CD)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Caisse des dépôts et consignations / Swiss Life (25 février) (CD)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Engie / BPCE / ENGIE PV Curbans (26 février) (CD)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Moma Lieux / Unibail-Rodamco (27 février) (CD)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Sika / Financière Dry Mix Solutions (28 février) (CD)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Institutions européennes / Multilinguisme / Consultation publique / Rapport du Médiateur européen Les résultats de la consultation publique sur le multilinguisme dans les institutions européennes lancée par la Médiatrice européenne ont été publiés (22 février)

Rapport sur la consultation publique

Dans son rapport, qui donne les grandes lignes des 286 réponses fournies à sa consultation publique, la Médiatrice relève que le multilinguisme bénéficie d'un large soutien, que les sites Internet des organes de l'Union européenne devraient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union et que les consultations publiques devraient être publiées dans autant de langues officielles que possible, selon une majorité des personnes et organismes ayant participé à la consultation. En outre, les parties prenantes concernées estiment nécessaire une plus grande transparence concernant le régime linguistique appliqué par les institutions européennes. Celui-ci devrait être publié sur les sites Internet des organes de l'Union et disponible dans toutes ses langues officielles. Par ailleurs, les répondants se sont prononcés en majorité pour

une politique de mise à disposition de traductions à la demande. Une majorité est favorable à une révision du règlement (CE) 1/58 afin, notamment, d'exiger des institutions de l'Union d'adopter des règles internes sur l'utilisation des langues. (JJ)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Détention / Droit à la liberté et à la sûreté / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH condamne l'Azerbaïdjan pour violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'un placement illégal en détention d'un ressortissant azerbaïdjanais, détention au cours de laquelle celui-ci a subi de mauvais traitements (21 février)

Arrêt Mammadov e.a. c. Azerbaïdjan, requête n°35432/07

Concernant la violation alléguée de l'article 5 de la Convention, la Cour EDH reconnaît que le requérant a été placé illégalement en détention de février 2007 à juin 2008. Elle considère que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment motivé ce placement en détention. Elle admet que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements infligés par les agents du ministère qui lui ont refusé l'accès à des soins médicaux. De plus, les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête pénale effective sur ces allégations de mauvais traitements. La Cour EDH conclut ainsi à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel et procédural. En outre, la Cour EDH relève que les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête effective sur la mort du requérant, emportant violation de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural. (CD)

Détention / Troubles mentaux / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH estime que le maintien en détention d'une personne souffrant de troubles mentaux, sans traitement psychotique et suivi médical, est contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (19 février)

Arrêt Gömi contre Turquie, requête n°38704/11

La Cour EDH rappelle que le requérant, en détention et atteint de troubles mentaux, a le statut de victime. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux Etats parties de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment, par l'administration des soins médicaux requis. La Cour EDH rappelle que le maintien en détention d'une personne malade, sans tenir compte de son état de santé, peut être constitutif d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention, sans pour autant que l'on puisse déduire une obligation générale de libérer un détenu pour des motifs de santé. La peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée incompressible à laquelle a été condamné le détenu, dans un milieu non encadré et sans suivi médical, ne respecte pas les exigences dudit article, en raison de l'absence de possibilité de réexamen, malgré la spécificité de son état de santé. A cet égard, la Cour EDH rappelle que les règles pénitentiaires européennes préconisent de placer et de soigner les détenus souffrant de troubles mentaux graves dans un service hospitalier disposant d'un équipement adéquat et d'un personnel qualifié. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (SB)

Nationalisation de biens immobiliers / Ancien régime communiste / Protection de la propriété / Arrêt de la Cour

L'impossibilité pour des individus de récupérer les biens dont ils sont propriétaires, en dépit de décisions de justice définitives reconnaissant rétroactivement leur droit de propriété, constitue une privation au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Protocole n°1 à la Convention (26 février)

Ana Ionescu e.a. c. Roumanie, requête n°19788/03 et 18 autres

Les requérants, 32 ressortissants français, allemands et roumains, résidant pour la plupart en Roumanie, ont obtenu, entre 1994 et 2008, des décisions de justice définitives concluant que la nationalisation de leurs biens par l'ancien régime communiste avait été illégale et qu'ils n'avaient jamais cessé d'être les propriétaires légitimes de ces biens. Les requérants n'ont jamais pu reprendre possession de leurs biens, l'Etat les ayant déjà vendus à des tiers. Ils n'ont également jamais reçu d'indemnisation. La Cour EDH estime que l'incapacité des requérants à récupérer la possession de leurs biens, en dépit de décisions de justice définitives reconnaissant rétroactivement leur droit de propriété, constitue une privation, au sens de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention, laquelle, combinée à une absence totale d'indemnisation, impose aux requérants une charge disproportionnée et excessive en violation de leur droit à la jouissance paisible des biens garanti par l'article précité. Hormis une requête rayée du rôle et une autre déclarée irrecevable, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention pour les 17 autres requêtes. (MTH)

Haut de page

FISCALITE

Régime fiscal applicable aux paiements d'intérêts entre sociétés associées / Exonération / Bénéficiaire effectif / Abus de droit / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne précise, notamment, les notions de « bénéficiaire effectif » et d'« abus de droit » dans le cadre de l'interprétation de la directive 2003/49/CE

concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents (26 février)

Arrêt N. Luxembourg 1 e.a. (Grande chambre), aff. jointes C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16

Saisie de renvois préjudiciels par l'Østre Landsret et le Vestre Landsret (Danemark), la Cour a interprété la directive 2003/49/CE en ce sens que l'exonération de toute imposition des paiements d'intérêts qu'elle prévoit est réservée aux seuls bénéficiaires effectifs de tels intérêts, à savoir aux entités qui bénéficient réellement de ces intérêts sur le plan économique et qui disposent du pouvoir d'en déterminer librement l'affectation. La Cour précise que le principe général du droit de l'Union selon lequel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union doit être interprété en ce sens que le bénéfice de l'exonération en cause doit, en cas de fraude ou d'abus, être refusé à un contribuable par les autorités nationales, même en l'absence de dispositions nationale ou conventionnelle prévoyant un tel refus. S'agissant de la notion d'« abus de droit », la Cour estime que certains indices peuvent attester de l'existence d'un tel abus, comme l'existence de sociétés relais n'ayant pas de justification économique ainsi que le caractère purement formel de la structure du groupe de sociétés, du montage financier et des prêts. Elle ajoute qu'en vue de refuser la gualité de bénéficiaire effectif d'intérêts ou d'établir l'existence d'un abus de droit, une autorité nationale n'est pas tenue d'identifier la ou les entités qu'elle considère comme étant les bénéficiaires effectifs de ces intérêts. Par ailleurs, la Cour considère que lorsque la directive n'est pas applicable en raison d'une fraude ou d'un abus, l'application des libertés fondamentales consacrées par le TFUE ne saurait être invoquée pour mettre en cause la réglementation de l'Etat membre régissant l'imposition de ces intérêts. Toutefois, en l'absence de fraude ou d'abus, cette réglementation doit respecter la libre circulation des capitaux garantie par l'article 63 TFUE (MS)

Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etat membres différents / Exonération / Abus de droit / Arrêt de la Grande chambre de la Cour

La Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a précise la notion d'« abus de droit » dans le cadre de l'interprétation de la <u>directive 90/435/CEE</u> concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (26 février)

Arrêt T Danmark et Y Denmark (Grande chambre), aff. jointes C-116/16 et C-117/16

Saisie de renvois préjudiciels par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour a considéré que le principe général du droit de l'Union selon lequel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le bénéfice de l'exonération de la retenue à la source sur les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère, prévue la directive 90/435/CEE, doit, en présence d'une pratique frauduleuse ou abusive, être refusé à un contribuable par les autorités et les juridictions nationales, même en l'absence de dispositions du droit national ou conventionnel prévoyant un tel refus. La Cour ajoute que dans une situation où le régime de la directive n'est pas applicable en raison de la constatation de l'existence d'une fraude ou d'un abus, l'application des libertés consacrées par le TFUE ne saurait être invoquée pour mettre en cause la réglementation de l'Etat membre régissant l'imposition des dividendes. (MS)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Mouvements de capitaux entre Etats membres et Etats tiers / Restrictions / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'article 63 §1 TFUE ne s'oppose pas à une règlementation d'un Etat membre en vertu de laquelle les revenus réalisés par une société établie dans un pays tiers ne provenant pas d'une activité propre à cette société sont incorporés dans l'assiette fiscale d'un assujetti résidant dans cet Etat membre lorsque ces revenus sont soumis à un niveau d'imposition plus faible dans ce pays (26 février)

Arrêt X (Grande chambre), aff. C-135/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'une règlementation telle que celle en cause au principal est de nature à dissuader les investisseurs assujettis intégralement à l'impôt en Allemagne de faire des investissements dans des sociétés établies dans certains pays tiers et constitue une restriction à la libre circulation des capitaux. Elle estime que la situation des sociétés résidentes ayant investi dans une société établie dans un pays tiers à faible niveau d'imposition et de celles qui ont investi dans une autre société résidente en Allemagne sont objectivement comparables et qu'une telle règlementation est apte à neutraliser les effets d'un éventuel transfert artificiel de revenus vers un pays tiers. Si la Cour considère que la notion de « montage purement artificiel » ne saurait se résumer aux éléments énumérés par l'arrêt *Cadbury Schweppes* (aff. C-196/04), elle considère que l'automatisme de la règlementation en cause ne saurait se justifier. Toutefois, elle conclut que l'article 63 §1 TFUE ne s'oppose à celle-ci que dans la mesure où un cadre juridique de coopération existe entre l'Etat membre concerné et la Suisse. (JJ)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Accord UE-Suisse / Transfert de domicile fiscal / Recouvrement de l'impôt / Arrêt de la Cour

L'accord sur la libre circulation des personnes (« ALCP ») conclu entre l'Union européenne et la Suisse s'oppose à ce qu'un régime fiscal d'un Etat membre prévoie pour un de ses ressortissants le recouvrement de l'impôt dû sur des plus-values latentes afférentes à ses parts sociales, lors du transfert du domicile de ce dernier vers la Suisse, où il exerce une activité économique (26 février)

Arrêt Wachtler (Grande Chambre), aff. C-581/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la Suisse n'a pas adhéré au marché intérieur de l'Union européenne et que les dispositions du droit de l'Union ne peuvent, dès lors, lui être appliquées automatiquement. La Cour interprète l'article 12 §1 de l'accord ALCP en ce sens que le requérant exerce une activité économique non salariée en tant qu'indépendant. S'il subit un désavantage fiscal de la part de son Etat d'origine, l'Allemagne, il peut invoquer le droit de libre circulation des personnes, tiré de cet accord. La Cour rappelle que la situation du requérant est similaire à celle d'un ressortissant allemand qui maintient son domicile en Allemagne et qu'une différence de traitement entre ces 2 situations ne peut être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que le souci d'assurer l'effectivité du recouvrement des dettes fiscales. Etant donné la possibilité d'échange de renseignements en matière fiscale entre l'Allemagne et la Suisse, la Cour conclut que cette mesure est disproportionnée pour atteindre son objectif de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux et du recouvrement de l'impôt. (SB)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Transport aérien / Reprivatisation / Cahier des charges / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime que les conditions posées par le gouvernement portugais dans le cadre de la reprivatisation d'une compagnie aérienne sont partiellement compatibles avec le droit de l'Union européenne (27 février)

Arrêt Associação Peço a Palavra, aff. C-563/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), la Cour relève, s'agissant de l'obligation relative à la capacité à remplir les obligations de service public, que toute mesure nationale dans ce domaine doit être appréciée au regard du <u>règlement (CE) 1008/2008</u> sur l'exploitation des services aériens puisque ce dernier a opéré une harmonisation exhaustive des droits nationaux. Pour autant qu'elle se limite à exiger le respect d'éventuelles obligations de service public imposées en conformité avec les conditions prescrites dans le règlement précité, cette mesure nationale est conforme au droit de l'Union. En revanche, étant donné que les obligations relatives au maintien du siège et de la direction effective au Portugal ainsi qu'au maintien et au développement du centre opérationnel national existant ne se rattachent pas à un domaine harmonisé par le règlement, elles doivent être appréciées au regard de la liberté d'établissement. Selon la Cour, ces exigences constituent des restrictions à la liberté d'établissement. Toutefois, si la 1^{ère} constitue une raison impérieuse d'intérêt général proportionnée dès lors qu'elle est indispensable afin de garantir les droits de trafic aérien reconnus en vertu des accords bilatéraux conclus par le Portugal, la 2^{nde} va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de connectivité. (MTH)

Haut de page



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

SPLA Panorama / Services de conseil et de représentation juridiques (28 février)

L'établissement public territorial SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris, a publié, le 28 février dernier, un <u>avis</u> <u>de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 042-095699*, *JOUE S42 du 28 février 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil et d'assistance juridiques pour la conclusion d'accords-cadres, de représentation en justice lors des relations avec les actionnaires de la SPLA Panorama, pour les problématiques liées aux conseils d'administration et assemblées générales ainsi qu'à des modifications statutaires (capital social, forme, activité), en cas de responsabilité pénale de l'entreprise ou de responsabilité civile et pénale des mandataires sociaux. Le marché est divisé en 9 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>29 mars 2019 à 12h</u>. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / Fraunhofer Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung e. V. über Vergabeportal deutsche eVergabe / Service de conseil et de représentation juridiques (27 février)

Fraunhofer Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung e. V. über Vergabeportal deutsche eVergabe a publié, le 27 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 041-093357*, *JOUE S41 du 27 février 2019*). Le marché est divisé en 25 lots. La durée du marché est de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>25 mars 2019 à 23h59</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (SB)

Italie / Fondazione IRCCS Istituto Nazionale dei Tumori / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (26 février)

Fondazione IRCCS Istituto Nazionale dei Tumori a publié, le 26 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 040-090849*, *JOUE S40 du 26 février 2019*). La durée du marché est de 28 jours à compter du 26 février 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>29 mars 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en italien. (SB)

République tchèque / Správa základních registrů / Services juridiques (26 février)

Správa základních registrů a publié, le 26 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 040-090888*, *JOUE S40 du 26 février 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 mars 2019 à 8h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en tchèque</u>. (SB)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (22 février)

Legal Aid Agency a publié, le 22 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 038-085873*, *JOUE S38 du 22 février 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 28 mois à compter du 1^{er} mai 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>22 mars 2019 à 9h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (SB)

Royaume-Uni / Welsh Government / Services de conseil et d'information juridiques (25 février)

Welsh Government a publié, le 25 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 039-088169*, *JOUE S39 du 25 février 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>27 mars 2019 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (SB)

Royaume-Uni / The Corporate Officer of the House of Lords and the Corporate Officer of the House of Commons / Services juridiques (27 février)

The Corporate Officer of the House of Lords and the Corporate Officer of the House of Commons ont publié, le 27 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 041-093899*, *JOUE S41 du 27 février 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>25 mars 2019</u> à <u>17h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (SB)

Suède / Transportstyrelsen / Services juridiques (27 février)

Transportstyrelsen a publié, le 27 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 041-093907*, *JOUE S41 du 27 février 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter du 1^{er} juin 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>28 mars 2019 à 23h59</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois</u>. (SB)

Haut de page





L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°115 :

« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de de droit»

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



DROITS BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEENS

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

CONFERENCES 2019

- Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
 Droit européen et réglementation des activités numériques
- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
 Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
 Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer ICI

AUTRES MANIFESTATIONS



4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019

> Maison du Barreau 2 Rue de Harlay 75001 Paris France

Pour s'inscrire : https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport

Pour plus d'informations : http://www.droitdusport.com/

Programme en ligne : ICI

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Hélène BIAIS RAGONNAUD, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin SACLEUX et Marie TRAQUINI, Avocats au Barreau de Paris,
Julien JURET et Mathilde THIBAULT, Juristes
Charlène DEVANNE et Sixtine BUFFETEAU, Stagiaires

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°864 – 28/02/2019 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu